



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Auch, le 14 mai 2019

Direction
Départementale des
Territoires

Service Territoire
et Patrimoines

ARRETE CONCERNANT L'OUVERTURE ET LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2019/2020 DANS LE DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE AUTORISANT LA REPRISE DE LAPINS DE GARENNE POUR LA CAMPAGNE 2019/2020

ARRETE INTERDISANT LA VENTE, L'ACHAT, LE TRANSPORT ET LE COLPORTAGE DES CERTAINES ESPÈCES DE GIBIER MORT POUR LA CAMPAGNE 2019/2020

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

NOTE ETABLIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L123-19-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les projets d'arrêté concernés ont été mis à la disposition du public, sous forme électronique, du 4 avril 2019 au 25 avril 2019 sur le site internet de la préfecture du Gers.

Trente-cinq observations ont été reçues pendant ce délai, sous forme de courriers électroniques. Trois sont parvenues après le 25 avril 2019. L'ensemble des observations portaient sur l'arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Gers, une observation portait également sur l'arrêté interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage des certaines espèces de gibier mort pour la campagne 2019/2020.

Concernant l'arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020, deux thèmes ont été abordés par ces observations.

Une observation reçue relative à la pratique de la chasse à l'alouette des champs, la caille des blés, la perdrix rouge, la bécasse, le blaireau et le renard, ainsi que la réduction de la période d'ouverture de la chasse à la palombe.

Cette contribution, de par le caractère général des considérations exposées, n'apporte aucun argument factuel justifiant l'interdiction de la pratique des chasses sus-nommées et la modification de la date d'ouverture de la chasse à la palombe.

Trente-quatre observations reçues relatives à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau et notamment à sa période complémentaire à partir du 15 mai.

Ces observations mettent en avant les thèmes suivants (compilation des thèmes par fréquence d'apparition dans les observations formulées) :

- les jeunes blaireaux sont, après le 15 mai, encore dépendant des adultes.
- le blaireau n'est pas nuisible, il est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne.
- la population de blaireau est faible, l'espèce ne prolifère pas, du fait notamment d'une mortalité juvénile importante
- les terriers de blaireaux abritent d'autres espèces protégées et le creusement des terriers a des effets néfastes sur ces espèces
- la population de blaireau est déjà soumise à mortalité par la circulation routière, la destruction des haies et de leur territoire.
- l'existence de moyens alternatifs en vue de prévenir les dégâts notamment par l'utilisation de répulsifs
- nécessité de rendre compte des opérations de vénerie sous terre.
- les dégâts causés par les blaireaux sont peu importants
- la vénerie sous terre est une pratique cruelle et barbare,.
- la mesure envisagée présuppose des dégâts qui ne se produiront pas avant un an.
- la pratique de la vénerie sous terre présente un risque de propagation de la tuberculose bovine et n'est pas un moyen de prévention efficace
- certains courriers électroniques comportent des invectives contre les chasseurs et les services de l'État.

Concernant l'arrêté interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage des certaines espèces de gibier mort pour la campagne 2019/2020, l'unique contributeur demande, que la vente de venaison ne soit pas autorisée au motif de moraliser les prélèvements.

Un document séparé expose les suites données à ces observations.